



VILLE DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Station nature et de loisirs aux portes de la ville

Département de la COTE-D'OR
Canton de TALANT

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Monique BAYARD, Maire.

Étaient présents : Madame Monique BAYARD, Maire,

M. SARTOR, Mme MARTYN, Mme GUILLEMINOT, M. LAMPIN, Mme BOIVIN, M. MILLOT, M. BULGHERONI, Mme PAGLIARULO, Mme AZIZYAN, Mme MONOT, M. MAYET, M. PERNET, Mme MAGLICA, M. MOREAU, Mme BONGE, Mme MEUX.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. NAUDION pouvoir à Mme MAGLICA,
Mme HEYDEL pouvoir à Mme BONGE.

Étaient absents et n'avaient pas donné pouvoir :

M. BEGIN, M. BÉLIARD, M. PITOIS, Mme VADOT.

-
- La séance débute à 19h.
 - Quorum atteint : 17 élus sur les 23 membres du Conseil Municipal répondent présents.
 - Madame le Maire propose M. Marcel LAMPIN comme secrétaire de séance.
 - Votants : 19
 - Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstention : 0M. Marcel LAMPIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité.
 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022 : Après lecture, le procès-verbal de la séance du 17 octobre dernier présenté par Mme le Maire, adressé à chacun des élus, est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.
 - Votants : 19
 - Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstention : 0Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et arrêté.
 - Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, objet de l'article L2122-22 du C.G.C.T.
-

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un « Correspondant Incendie et Secours ».
- Compétences exercées par DIJON MÉTROPOLE / Approbation du procès-verbal actant le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de DIJON MÉTROPOLE de biens appartenant à la commune.
- Accueils ALSH / Evolution de la tarification au 1^{er} janvier 2023 / Application du principe du taux d'effort.
- Tarifs des services publics applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Modification du Règlement Intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires.
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 / Budget principal.
- Modification N°1 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.
- Convention à intervenir entre la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, la S.D.A. de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et R.A.P.A.P.E.L.
- Ouverture de crédits - Décision modificative N° 1.
- Réponses aux questions orales non traitées en commission plénière.
- Questions diverses.
- Informations.

Délibération N° 026 – OBJET : Désignation d'un « Correspondant Incendie et Secours ».

La loi dite « MATRAS » N°2021-1520 du 25 novembre 2021 a, entre autres mesures, prévu qu'un correspondant « Incendie et Secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le « Correspondant Incendie et Secours » peut, sous l'autorité de Maire, participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relèvent, le cas échéant, de la commune, concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions menées dans son domaine de compétences. La fonction de correspondant n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le Maire communique le nom du « Correspondant Incendie et Secours » au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil d'Administration du Service Incendie et Secours.

Mme le Maire propose que Monsieur Jean-Louis MAYET soit désigné « Correspondant Incendie et Secours » pour la durée du mandat en cours.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. De désigner M. Jean-Louis MAYET « Correspondant Incendie et Secours ».

Délibération N° 027 – OBJET : Compétences exercées par DIJON MÉTROPOLE / Approbation du procès-verbal actant le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de DIJON MÉTROPOLE de biens appartenant à la commune.

Depuis le 25 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, devenue Communauté Urbaine au 1er janvier 2015 puis DIJON METROPOLE au 25 avril 2017, exerce en lieu et place des communes la compétence « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation ».

Le transfert de ces compétences a entraîné de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles appartenant aux communes, situés sur le territoire de DIJON MÉTROPOLE et utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Avec le statut de métropole, établissement public de coopération intercommunal le plus intégré, le transfert des biens issus des transferts de compétences, est soumis au régime du transfert en pleine propriété des communes vers DIJON MÉTROPOLE et non plus de la mise à disposition.

Ainsi, en vertu des statuts métropolitains de DIJON MÉTROPOLE et en application des dispositions combinées des articles L5211-5 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété sous la forme de procès-verbaux de transfert constituant un acte portant sur les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice par la Métropole de la compétence « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation », en lieu et place de ses communes membres.

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivantes, L.5211-5, L.5211-10, L.5217-2 et L.5217-5 ;
 - VU le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « DIJON MÉTROPOLE » ;
 - VU les statuts de DIJON MÉTROPOLE adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;
 - VU l'arrêté du Préfet de la Côte-d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de DIJON MÉTROPOLE ;
 - VU la délibération du 16 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Métropolitain au Bureau Métropolitain ;
 - VU le projet de procès-verbal joint à la présente délibération.
- Votants : 19
 - Pour : 16
 - Contre : 0
 - Abstentions : 3 (M. LAMPIN, Mme BOIVIN, M. PERNET)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la l'unanimité :

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer le procès-verbal ci annexé actant, par accord amiable, le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de DIJON MÉTROPOLE des biens et droits à caractère mobilier et immobilier appartenant à la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON mis à disposition dans le cadre du transfert à DIJON MÉTROPOLE de la compétence création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation.
2. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout autre acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération N° 028 – OBJET : Accueils ALSH / Évolution de la tarification au 1^{er} janvier 2023 / Application du principe du taux d'effort.

La Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON assure une activité d'accueils périscolaire et extrascolaire dans le respect des modalités et des conditions définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cadre de cette activité, en vue de pouvoir bénéficier du soutien financier de la Caisse d'Allocation Familiale, il appartient à la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON de respecter et d'appliquer les conditions définies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour arrêter la tarification des prestations assurées auprès des usagers fréquentant les accueils, à savoir :

- Des tarifs établis en référence et sur la base du Quotient Familial CAF (QF CAF),
- Un taux d'effort appliqué au QF CAF pour déterminer les tarifs des prestations (Tarif = QF CAF x Taux d'effort),
- L'application d'un taux d'effort différencié pour chacun des QF CAF,
- L'absence d'effet de seuil au sein d'un même QF CAF,
- La définition obligatoire d'un QF CAF plancher, calculé sur la base des minimas sociaux,
- Des QF CAF calculés en intégrant toutes les ressources imposables des familles,
- Une tarification des prestations ne pouvant être établie sur la base d'un simple prix fixe,
- Une majoration tarifaire de 15 % pour l'ensemble des accueils, appliquées aux familles résidant hors de la commune.

En outre, pour répondre au mieux aux besoins des familles, une tarification à la plage horaire, et non plus au forfait, est mise en œuvre pour chaque temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, soit une heure le matin et deux heures le soir.

Il est proposé au Conseil Municipal de dire que les tarifs des ALSH périscolaires (NAP incluses), ainsi que ceux des ALSH mercredis scolaires et des ALSH extrascolaires, sont fixés à l'aide des éléments de référence et de calcul présentés dans les tableaux ci-après.

ALSH périscolaires :

Temps d'accueil	Taux d'effort	Tarifs si QF < ou = 500	Tarifs si QF > 500
Plage du matin	0,130 %	0,65 €	1,80 €
Plage du soir	0,260 %	1,30 €	3,60 €
Temps méridien (avec repas)	0,633 %	3,16 €	7,40 €

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.
- NAP :
 - Tarif unique plombiérais : 0,50 €
 - Tarif extérieur 0,60 €

ALSH mercredis scolaires et ALSH extrascolaires :

Modes d'accueil	QF	Taux d'effort	Tarifs planchers / Plafonds
Journée complète avec repas (extrascolaire)	< ou = 750	0,633 %	3,16 €
	>750	1,150 %	17,25 €
½ journée avec repas (dont les mercredis)	< ou = 750	0,316 %	1,58 €
	>750	0,575 %	8,62 €

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.

Mme MAGLICA demande si dans le cadre de l'étude préalable, relative à la mise en application de la tarification sur la base du taux d'effort, une simulation a été réalisée afin d'évaluer le pourcentage de familles plombières relevant de chacune des catégories définies au regard de la valeur du QF. Mme BAYARD indique que les travaux menés en concertation avec les services de la CAF21 démontrent que les familles allocataires présentant les plus faibles revenus ne sont pas celles les plus impactées par la mise en application du principe du taux d'effort, car le plus souvent elles ne fréquentent pas les ALSH municipaux. Mme MAGLICA demande si les tarifs les plus bas et les plus hauts qui seront facturés dès 2023 ont été réévalués comparativement à ceux appliqués jusqu'à la fin d'année 2022. Mme BAYARD répond par l'affirmative.

Mme BONGE souhaite savoir si une information quant à ce nouveau mode de tarification sera adressée aux familles avant sa mise en application à compter du 1^{er} janvier 2023. Mme BAYARD répond par l'affirmative.

Mme MAGLICA demande dans quelle mesure les tarifs réservés aux familles présentant les plus faibles revenus pourraient être révisés plus complètement à la baisse. Mme BAYARD rappelle que les différents taux d'effort ainsi que les prix plancher et plafond ont été arrêtés à l'issue d'une étude concertée entre les services communaux et ceux de la CAF21. Elle ajoute que l'ensemble des montants ou valeurs retenus assure un niveau de recette comparable à celui enregistré à ce jour, condition impérative pour la mise en application du principe du taux d'effort.

Concernant la restauration à l'attention des enfants, Mme MAGLICA souligne qu'une révision à la baisse du tarif le plus bas facturé pourrait inciter les familles présentant les plus faibles revenus à fréquenter plus largement les ALSH. Mme BAYARD précise que le prix le plus bas appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023 correspond au coût réel du repas facturé par le fournisseur, soit 3,16€. Dès lors, les autres frais inhérents à l'accueil des enfants, tels que ceux de l'encadrement ou du fonctionnement des locaux, sont à la charge de la commune. Elle complète en indiquant que le contexte économique actuel impose aux communes de maîtriser avec rigueur les restes à charge à supporter et qu'une politique tarifaire plus favorable apparaît à ce jour impossible à mettre en œuvre.

Mme MAGLICA fait état du choix d'autres communes d'appliquer des tarifs plus faibles, cette décision relevant d'une volonté municipale. Elle ajoute que PLOMBIERES-LES-DIJON peut également faire ce choix. Mme BAYARD rappelle qu'un budget communal se doit d'être obligatoirement équilibré et que les charges supportées respectivement par les usagers et les administrés se doivent également de l'être. Elle complète en indiquant que l'ensemble de la population, et particulièrement dans le contexte actuel, ne doit, en effet, pas avoir à supporter quel qu'avantage que ce soit accordé uniquement à certaines catégories de personnes plutôt qu'à d'autres.

Mme BONGE fait le relai de quelques familles qui demandent dans quelle mesure les enfants fréquentant la restauration pourraient venir en apportant leurs repas à réchauffer sur site. Mme BAYARD informe que ce principe est réglementairement impossible à mettre en œuvre, principalement pour des raisons de sécurité sanitaire alimentaire.

- Votants : 19
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De dire** que les tarifs des ALSH périscolaires (NAP incluses), ainsi que ceux des ALSH mercredis scolaires et des ALSH extrascolaires, sont fixés à l'aide des éléments de référence et de calcul présentés dans les tableaux visés ci-dessus ;

2. **De dire** que le principe de calcul des tarifs des ALSH à l'aide du taux d'effort sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tous actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier.

Délibération N° 029 – OBJET : Tarifs des services publics applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il convient de fixer les tarifs des services publics applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé les tarifications présentées dans les tableaux joints.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De fixer** les tarifs des services publics tels que figurant dans les tableaux de présentation joint.

Délibération N° 030 – OBJET : Modification du règlement intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires.

À compter du 1^{er} janvier 2023, une tarification au taux d'effort sera mise en œuvre pour les prestations assurées dans le cadre des accueils municipaux péri et extrascolaires.

Dès lors, il convient de revoir le règlement intérieur des accueils municipaux, afin d'y intégrer les éléments relatifs à ce nouveau mode de facturation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur jointe à la présente délibération.

- Votants : 19
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** la nouvelle version du règlement intérieur des accueils municipaux péri et extrascolaires jointe à la présente délibération.
2. **De dire** que le nouveau règlement intérieur entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération N° 031 – OBJET : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 / Budget principal.

Dans l'attente du vote du budget, la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des

investissements budgétés l'année précédente, hors emprunt.

Le budget de la Commune devant être voté avant le 31 mars 2023, entre le début de l'année 2023 et le 31 mars 2023, si la Commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissement.

Conformément aux dispositions extraites de l'article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'autoriser** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2022.

Crédits ouverts en 2022 : 254 300 €

Quart des crédits : 63 575 €

Affectation des crédits :

- Article 2116 – Cimetière : 3 500 €
- Article 2131 – Construction de bâtiments : 8 800 €
- Article 21538 – Autres réseaux : 925 €
- Article 2158 – Autres installations : 11 250 €
- Article 2184 – Matériel de bureau et informatique : 4 500 €
- Article 2188 – Autres immobilisations corporelles : 4 925 €
- Article 231 – Immobilisations corporelles : 29 675 €

2. **De charger** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier.

Délibération N° 032 – OBJET : Modification N°1 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

La parution de l'ordonnance N°2021-1310 et du décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales, impacte l'organisation administrative et notamment les travaux rédactionnels au niveau du Conseil Municipal.

Le compte-rendu adressé jusqu'alors à chaque conseiller municipal est supprimé. Afin de conserver une cohérence temporelle, il est proposé d'adresser à chacun un procès-verbal sous forme de projet à la suite de la séance du Conseil Municipal. Ainsi, le procès-verbal peut être arrêté à la séance suivante après prise compte des éventuelles remarques exposées, puis signature du Maire et du secrétaire de séance.

En outre, une liste des délibérations examinées lors de la séance du Conseil Municipal est affichée à la suite dans un délai d'une semaine et mise sur le site internet de la commune. Les modalités d'envoi des convocations adressées aux conseillers municipaux et d'affichage en mairie ainsi que sur les panneaux d'information municipale ne font l'objet d'aucun changement.

Néanmoins, une modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal s'impose. Il convient d'apporter des mises à jour comme suit :

- **Chapitre IV – Débats et vote des délibérations :**

- **Article 18 : Déroulement de la séance**

- Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente dont le projet aura été adressé préalablement à chacun des membres du Conseil et prend en compte les éventuelles remarques. Ces remarques doivent être précises et de courte durée. Mention en est faite sur le procès-verbal.
- Le reste de l'article est inchangé.

- **Chapitre V – Comptes-rendus des débats et des décisions :**

- **Article 25 : Comptes-rendus et listes des délibérations**

- Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et des décisions du Conseil. Le projet de procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux au plus tard avec la convocation de la commission plénière suivante. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, après prise en compte des remarques éventuelles. Il est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Ce procès-verbal doit préciser la date et l'heure de la séance, le nom du Président, le nom des membres du Conseil Municipal présents, représentés, le nom du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant le nom des votants, le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance pour les scrutins publics. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire de séance est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune de manière permanente, un exemplaire papier est affiché en mairie et sur les différents panneaux d'affichage de la commune. Il est consultable en mairie.
- En vertu de l'article L 2121-25 du CGCT, le compte rendu de séance est supprimé et est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil. Cette liste est à afficher à la mairie, ainsi que sur les différents panneaux d'affichage de la commune et à mettre en ligne sur le site internet de la commune.
- Les délibérations sont enregistrées par ordre de date dans un registre recevant les procès-verbaux de chaque séance du Conseil Municipal.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** les modifications susmentionnées à apporter dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal qui sera transmis à chaque conseiller municipal et mis sur le site internet de la commune.

Délibération N° 033 – OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, la S.D.A. de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et R.A.P.A.P.P.E.L.

Les maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (art. L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural et de la Pêche Maritime (art. L.211-19-1 et suivants).

De manière générale, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts. Ils doivent également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant soit de les restituer à leurs propriétaires, soit de pouvoir en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON n'ayant pas de service compétent pour mener à bien ces missions, il est proposé d'externaliser le service de fourrière simplifiée et de le confier à des prestataires spécialisés qui assureront les missions d'accueil, de capture, de ramassage et de transport des animaux. Ces missions seront confiées conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De confier** les services d'accueil, de capture, de ramassage et de transport des animaux errants à la S.D.A. de Bourgogne Franche-Comté et à R.A.P.A.P.P.E.L., prestataires spécialisés en la matière, conformément aux termes de la convention jointe à la présente délibération ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre tout acte nécessaire à la bonne administration de cette affaire.

Délibération N° 034 – OBJET : Ouverture de crédits – Décision modificative N° 1.

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, Madame le Maire propose de procéder à des réajustements de crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D - 61521 – Entretien et réparations	20 000 €	
TOTAL D 011	20 000 €	
D - 6450 – Charges de sécurité sociale		20 000 €
TOTAL D 012		20 000 €

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** la décision modificative numéro 1 visée ci-dessus,
2. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à la bonne administration de cette affaire.

Fin de la séance à 20h.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1. CONSULTATION DES PARENTS D'ELEVES SUR LES RYTHMES SCOLAIRES ET RESULTATS DES VOTES DES CONSEILS D'ECOLES :

- 158 questionnaires ont été adressés aux parents entre le 15 septembre et le 15 octobre 2022 :
 - 101 ont été retournés (63,72%)
 - Résultats :
 - Organisation à 4 jours : 56 POUR – 45 CONTRE
 - Organisation à 4 jours ½ : 56 POUR – 45 CONTRE
- Votes des Conseils d'écoles réunis le 8 décembre 2022 :
 - 24 votes : 20 POUR l'organisation à 4 jours et 4 CONTRE

2. DESCENTE EN MAIRIE DU PÈRE NOËL :

Le samedi 24 décembre 2022 à 18h à l'Hôtel de Ville.

3. CEREMONIE DE PRESENTATION DES VŒUX DE LA MUNICIPALITE AUX PLOMBIEROIS :

Le samedi 7 janvier 2023 à 18h à la Salle Eugène Vadot.

4. GALETTE DES ROIS POUR LES SENIORS :

Le dimanche 8 janvier 2023 à 15h à la salle Eugène Vadot.

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le : 03/04/2023.

Le Président de la séance

Madame le Maire,


Monique BAYARD

Le Secrétaire de séance


Marcel LAMPIN

